



**Arrêté n° 2022-2629 du 19 décembre 2022
actant la mise à jour de la nomenclature ICPE liée aux activités exercées par
la COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT (CFR)
sur son site de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ainsi que la modification des installations de froid**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU règlement (UE) 2020/1182 de la commission européenne du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié autorisant la société CFR à exploiter une usine de transformation de lait en fromages sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

VU la demande présentée le 18 juin 2020 par la société CFR concernant la modification de son installation de production de froid ;

VU la demande en date du 12 janvier 2021 de la société CFR de bénéficier des droits acquis au titre du principe d'antériorité pour la rubrique 4130 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/291-2022 en date du 11 octobre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la quantité totale d'acide nitrique de 45 t, produit dangereux classé toxique, et considérant l'augmentation de quantité d'ammoniac passant de 1 070 kg à 1 450 kg ;

CONSIDÉRANT que les risques associés ne sont pas décrits dans les dossiers déposés par l'exploitant, qu'il convient donc d'évaluer les dangers et les mesures de maîtrise qu'il peut y avoir lieu de mettre en œuvre ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié, autorisant la société CFR à exploiter une usine de transformation de lait en fromages sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2882 du 16 décembre 2010, sont complétées et modifiées de la façon suivante :

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-2582 du 16 décembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description	Volume	Régime
3643-3	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	594 t/j	A
4130-2-a	Substance de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité étant supérieure à 10 t.	45,2 t d'acide nitrique à 53 % et 69 %	A
1435-2	Distribution de carburant	250 m ³	DC
2910-A-2	Combustion	9,13 MW	DC
4735-1-b	Emploi d'ammoniac Quantité présente dans l'installation comprise entre 150 kg et 1,5 t	1 450 kg	DC
1530-2	Dépôt de papier et carton, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	1 100 m ³	DC
4422-2	Peroxydes organiques La quantité susceptible d'être présente est comprise entre 500 kg et 10 t	0,9 t	D
4441-2	Liquide comburant de catégorie 1,2 ou 3 La quantité étant comprise entre 2 t et 50 t	4,4 t	D
4734	Stockage enterré de produits pétroliers, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 250 t au total .	50 m ³ de gazole et 40 m ³ fuel domestique dans deux cuves enterrées double parois avec détection de fuite. Capacité équivalente 3,6 m ³	NC
1435	Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel distribué inférieur à 100 m ³	NC

1532	Dépôt de bois sec, le volume susceptible d'être stocké n'excédant pas 1 000 m ³	Îlot d'entreposage extérieur de palette en bois de 1 000 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant inférieure ou égale à 50 kW	40 kW	NC

Article 3 : Dispositions réglementaires applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux activités exercées sur le site, sauf celles contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié, auquel cas la prescription la plus contraignante s'applique :

– arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

– arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735 ;

– arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexes non publiées) ;

– arrêté ministériel du 3 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

– arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques 4440, 4441 ou 4442.

Article 4 : Mise à jour de l'étude de danger intégrant le risque toxique de l'acide nitrique et de l'augmentation de la quantité d'ammoniac utilisée

L'exploitant réalise une mise à jour de l'étude de danger intégrant le risque toxique de l'acide nitrique et les modifications apportées à l'installation utilisant l'ammoniac.

Cette étude est réalisée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude est transmise **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accompagnée des mesures de réduction du risque qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complétés par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-2582 du 16 décembre 2010 et n°2013-0222 du 28 janvier 2013, restent inchangées.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.178-8 DU Code de l'environnement.

Article 7 : Information du public

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et l'Inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à Mme la Directrice de la COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS – Site de Vigneulles – BP 33 – 55210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL.

- à titre d'information, à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,

M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

.../...

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

